

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONITEURS AU MANIEMENT DES ARMES DANS LE CADRE DES FORMATIONS A L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R511-11 à 34 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 (modifié) relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

ENTRE

D'une part, les Communes suivantes :

- **Cesson**, 8 Rte de Saint-Leu, 77240 Cesson représentée par son Maire, Olivier Chaplet. (Signature en annexe 2)
- **Saint Maur des Fossés**, Avenue Charles de Gaulle, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, représentée par son Maire, Pierre-Michel Delecroix. (Signature en annexe 3)
- **Villeneuve le Roi**, Place de la Vieille Église, 94290 Villeneuve-le-Roi, Didier Gonzales. (Signature en annexe 4)
- **Crosne**, 35 Avenue Jean Jaurès, 91560 Crosne, représentée par son Maire, Michaël Damiati. (Signature en annexe 5)
- **Montlhéry**, 1 Rue Blanche de Castille, 91310 Montlhéry, représentée par son Maire, Isabelle KLJAJIC. (Signature en annexe 6)
- **Nandy**, 9 Place de la Mairie 77176 Nandy, représentée par son Maire, René Réthoré (Signature en annexe 7)
- **Vert Saint Denis**, 2 Rue Pasteur 77240 Vert-Saint-Denis, représentée par son Maire, Didier Eude (Signature en annexe 8)

Ci-après dénommées : « les villes de l'Union »

- D'autre part, la Commune d'**Evry-Courcouronnes**, sise Place des Droits de l'Homme et du Citoyen 91000 Évry-Courcouronnes, représentée par son Maire en exercice Monsieur Stéphane BEAUDET. (Signature en annexe 1)

Ci-après dénommée : « la ville d'Evry-Courcouronnes »

Ci-après dénommées : « les parties »

ET

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, Délégation Régionale lie-de France, sis au 145 Avenue Jean Lolive - 93 500 PANTIN. Représenté par son Directeur Régional, Monsieur Bruno PARTAIX. (Signature en annexe 1)

L'ensemble des villes ci-dessus formeront **l'Union P MEC-CTCM** pour ce qui concerne les formations liées à l'armement aux PSA – LBD – PIE en fonction des dotations des collectivités.

CONSIDERANT que la Commune d'Evry-Courcouronnes dispose de plus de 100 agents certifiés Moniteurs en Maniement des Armes (MMA), par le ministère de l'Intérieur et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

CONSIDERANT que les villes de l'Union souhaitent bénéficier de l'expertise de ces moniteurs pour former leurs agents de police municipal, notamment par le biais des formations prévues par le code de la sécurité intérieure et l'arrêté du 3 août 2007 (modifié).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Afin d'organiser les formations d'entraînement et les formations préalables à l'armement des policiers municipaux de l'Union **PMEC-CTCM** telles que prévues aux dispositions L.511-6 et R.511-21 et suivants du Code de la sécurité intérieure, il est proposé de regrouper avec la ville d'Evry-Courcouronnes, disposant de Moniteurs en Maniement des Armes, les séances pratiques et/ou théoriques des agents de police municipale des villes de l'Union.

Les lieux de formation seront les suivants :

- **STAND DE TIR CTCM, Butte Montbouchet – Chemin de Tournenfil, 91830 Le Coudray-Montceaux (PSA-LBD)**
- **Poste de Police Municipale 22 rue Jean Mermoz à Evry-Courcouronnes 91000 (PIE)**
- **Ancien hippodrome de Bondoufle-Evry Avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie 91130 Ris-Orangis (PIE) ou un bâtiment communal de chaque collectivité.**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'EVRY-COURCOURONNES

La ville d'Evry-Courcouronnes met à disposition parmi ses agents des Moniteurs en Maniement des Armes certifiés par le ministère de l'Intérieur et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale :

- Monsieur Stéphane LIEVIN
- Monsieur Clément LATREICHE
- Monsieur Philippe PEREIRA

Cette mise à disposition a lieu au bénéfice des villes de l'Union pour les formations d'entraînement ainsi que tout autre formation interne organisée par la ville d'Evry-Courcouronnes à titre gracieux conformément à l'article 3.

Il est précisé qu'une telle mise à disposition inclue également les formations préalables à l'armement qui ne sont soumises qu'à la participation financière à régler au CNFPT.

La ville d'Evry-Courcouronnes s'engage à communiquer aux villes de l'Union les dates des séances de formation et leur contenu, au moins deux semaines avant leur date respective.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES COMMUNES DE L'UNION :

Les villes de l'Union fournissent respectivement les armes, munitions et cibles nécessaires à chacun de leurs agents durant toute la durée de la formation.

Les villes de l'Union s'engagent à communiquer leur effectif de police municipale (bénéficiaire des formations) dans les plus brefs délais au responsable de la cellule formation d'Evry-Courcouronnes par mail.

Les villes de l'Union s'engagent à communiquer en amont de chaque formation de la présence ou de l'absence de leurs agents de police municipale aux séances.

Les villes de l'Union se chargent également de conclure individuellement une convention relative à l'utilisation du stand de tir accueillant lesdites formations à l'armement auprès de l'organisme adéquat. Il est entendu entre les parties, qu'au moment de l'inscription, chaque commune s'acquittera auprès du CNFPT de tous les frais d'inscription et de formation afférents à leurs agents stagiaires et titulaires.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS

La présente convention n'est valide que si les installations sont conformes et agréées par le CNFPT.

La convention verra son exécution suspendue de plein droit en cas de perte de l'attestation de conformité des stands de tir par la Direction des Formations Police Municipale du CNFPT.

Et ce, jusqu'à l'accomplissement des travaux de mise en conformité préconisés pour l'organisation des formations.

ARTICLE 5 : FORMATIONS D'ENTRAÎNEMENT ET INTERNES

Pour les formations d'entraînement à l'armement assurées par le CNFPT, ce dernier organise celles-ci et s'assure du respect des conditions de leur mise en application.

Pour les formations internes (hors CNFPT), la Cellule Formation-Armement d'Evry-Courcouronnes se charge de l'organisation en collaboration avec les villes de l'Union.

ARTICLE 6 : CONVOCATION – PREVENTION - SECURITÉ

Le CNFPT convoque les stagiaires aux formations d'entraînement à l'armement dont il a la gestion.

Afin de garantir la sécurité des participants et des tiers :

- Chaque séance doit débiter par un rappel des consignes de sécurité.
- Le port des équipements de protection individuelle (lunettes, Protections auditives) est obligatoire.
- L'accès au stand de tir est strictement limité aux personnes convoquées par le CNFPT dans le cadre des formations d'entraînement autorisées par la présente convention.
- La carte Professionnelle ainsi que la convocation est obligatoire.
- L'impossibilité de présenter une carte professionnelle et une convocation pourra entraîner l'exclusion immédiate du participant fautif.
- Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate du participant fautif.

Pour les formations internes (hors CNFPT), les villes de l'Union convoquent les stagiaires de leurs collectivités au moyen qu'elles souhaitent, conformément aux dates proposées par la Cellule Formation-Armement.

La convocation vaut autorisation de transport légitime de l'arme par l'agent. Elle vaut également autorisation de transport de munitions.

En cas de force majeure ou pour nécessité de service, la ville d'Evry-Courcouronnes se réserve le droit d'annuler lesdites formations. Les formations seraient reportées à une date ultérieure définie entre les parties.

ARTICLE 7 : AJOUT – RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE DANS L'UNION :

La ville d'Evry-Courcouronnes est désignée pour représenter l'Union susvisée, et est autorisée par les villes de l'Union à signer les avenants à la présente convention concernant l'ajout ou le retrait de collectivités à l'Union.

Ainsi, lorsqu'est envisagé l'intégration d'une nouvelle commune au sein de l'Union, la Commune d'Evry-Courcouronnes est tenue d'en informer l'ensemble des communes membres. En cas d'avis positif, ou d'absence d'avis, dans un délai de sept jours calendaires, l'Union est réputée accepter l'intégration de la nouvelle commune et autorise, de fait, la signature d'un avenant par la commune d'Evry-Courcouronnes en tant que représentante de l'Union avec ce nouveau membre.

Une commune souhaitant se retirer de **l'Union P MEC-CTCM** pourra le faire sans mail adressé au responsable de la Cellule Formation-Armement à : stephane informera sans délai le CNFPT et le Maire d'Evry-Courcouronnes via le Directeur de la Police Municipale.

Chaque commune signe la présente convention sous forme d'annexe, (annexe 1, 2...), pour éviter un délai trop long de signature entre chaque collectivité.

ARTICLE 8 : INCIDENTS

En cas d'incidents lors de la séance (comportemental ou accidentel) :

- Pour les séances assurées par le CNFPT, les moniteurs en charge de la séance informent sans délai le CNFPT qui, à son tour, informe la Préfecture et la Collectivité employeur de l'agent concerné ;
- Pour les séances de formations internes (hors CNFPT), les moniteurs en charge de la séance informent sans délai la Préfecture et la collectivité employeur de l'agent concerné.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Les parties doivent disposer d'une assurance en responsabilité civile à jour, couvrant les dommages causés ou subis par leurs agents.

Il est précisé qu'en cas d'accident lors des séances de formation que les bénéficiaires de la séance sont couverts :

- Par les assurances du CNFPT (Moniteurs et stagiaires) pour les formations qu'ils organisent ;
- Par les assurances des collectivités des agents (Moniteurs et stagiaires) pour les formations organisées en interne par la Commune d'Evry-Courcouronnes ;

ARTICLE 10 : MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

Les parties pourront également après un courrier avec accusé de réception, de demande de congé respectant un préavis d'un mois adressé à l'autre partie, mettre fin au présent contrat.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du contrat.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de litige, le Tribunal administratif sera compétent.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière partie à signer et court jusqu'au 31 décembre 2027. Elle est ensuite tacitement reconductible deux fois., soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle compte 8 annexes portant les signatures de parties prenantes.

Annexe 5

Envoyé en préfecture le 03/08/2026

Reçu en préfecture le 03/08/2026

Publié le 03/08/2026

ID : 091-219101912-20260729-2026_33D-AR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONITEURS AU MANIEMENT DES ARMES DANS LE CADRE DES FORMATIONS A L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX.

Union PMEC-CTCM pour ce qui concerne les formations liées à l'armement aux PSA – LBD – PIE en fonction des dotations des collectivités.

Signée le 29/07/26.

Pour la Ville de Crosne
Le Maire, Michaël Damiaty

The image shows the official seal of the Municipality of Crosne, France. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE DE CROSNE' at the top and '(91)' at the bottom, separated by stars. The inner circle features a landscape illustration. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.